

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 03/2024

Portant modification de l'arrêté n° 42 /2023

Circulation alternée chemin de la Dinde, du 12
février au 26 février 2024.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU l'autorisation de voirie de GBM en date du 15/09/2023 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SNCTP, 25480 ÉCOLE-VALENTIN, en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux pour branchement ENEDIS, la circulation devra être réduite à une voie avec alternat chemin de la Dinde, au niveau du n° 125 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A partir du 12 février 2024, et jusqu'au 26 février 2024, la circulation chemin de la Dinde sera réduite à une voie avec alternat par feux après l'intersection avec le chemin des Quatre Journaux, en direction de BESANÇON.

ARTICLE 2 : L'accès aux véhicules de service, de collecte et de secours, et aux riverains est maintenu.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SNCTP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
L'entreprise SNCTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 25 janvier 2024.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.